



GIDIC

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Affaires
Juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau de
L'Administration Générale
Et de l'Utilité Publique

Commune de WOINCOURT
Etablissement CARON CAZIER

31 MA 2010
ARRETE DU

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 mettant en demeure M. CARON et M. CAZIER de régulariser la situation administrative de leur dépôt de véhicules hors d'usage et de pièces mécaniques de récupération situé sur la commune de Woincourt, 1 rue du Houlet, parcelle section A n° 129 ;

Vu le rapport et les propositions du 10 mai 2010 de l'inspection des installations classées et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement de Picardie constatant le défaut d'autorisation d'exploiter une installation classée et le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juillet 2006 précité ;

Considérant qu'un dépôt de véhicules hors d'usage est une installation classée répertoriée sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées soumise à autorisation préfectorale préalable si la surface utilisée est supérieure à 50 m² ;

Considérant que messieurs CARON et CAZIER ne bénéficient pas de l'autorisation citée ci-dessus pour l'exploitation de leur dépôt de véhicules hors d'usage et de pièces mécaniques de récupération sur la parcelle section A n° 129, au numéro 1, rue du Houlet à WOINCOURT (80520) ;

Considérant que messieurs CARON et CAZIER ont été mis en demeure par l'article 1 de l'arrêté du 28 juillet 2006 de régulariser leur situation administrative soit en déposant un dossier de demande d'autorisation, soit en faisant évacuer les ferrailles et les carcasses automobiles sous un délai de 3 mois ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 19 avril 2010 que messieurs CARON et CAZIER continuait à stocker des véhicules hors d'usage sans avoir déposé de dossier de régularisation administrative ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 19 avril 2010 que la superficie liée au stockage des véhicules hors d'usage à l'extérieur du hangar représente encore une superficie d'environ 70 m² sur la parcelle section A n° 129, au numéro 1, rue du Houlet à WOINCOURT (80520) ;

Considérant que le bâtiment de 750 m² situé sur la parcelle section A n° 129, au numéro 1, rue du Houlet à WOINCOURT (80520), stocke des pièces mécaniques et des véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juillet 2006 ;

Considérant que les délais fixés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juillet 2006 ont expiré ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la conduite des exploitations est telle qu'il en résulte des inconvénients ou risques pour l'environnement, en particulier, en raison de la pollution potentielle des sols par le déversement de produits polluants contenus dans les véhicules hors d'usage et de la possibilité de contamination du réseau d'eau ;

Considérant qu'il convient de ce fait de prendre des mesures en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V du code l'environnement ;

Considérant que l'arrêté de mise en demeure du 28 juillet 2009 rappelait qu'en cas d'inobservation de ses dispositions les sanctions prévues à l'article L 514-2 du code de l'environnement pourraient être appliquées ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de faire usage des dispositions prévues à l'article L 514-2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la SOMME :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Messieurs CARON et CAZIER sont tenus de supprimer le dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage qu'ils exploitent sans l'autorisation requise à WOINCOURT (80520), sur la parcelle section A n° 129.

Ils devront également remettre les lieux dans un état tel qu'il ne puisse plus s'y manifester aucun des risques ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

Les ferrailles et les véhicules hors d'usage seront évacués dans des installations de traitement et d'élimination dûment autorisées au titre de la législation des installations classées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les certificats d'élimination et les documents de prise en charge sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 3 :

A titre conservatoire, les dispositions de la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets métaux ferreux et non ferreux sont applicables aux dépôts jusqu'à leur suppression.

ARTICLE 4 :

La remise en état des lieux prévue à l'article 1 devra être effective au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté.

Le mémoire prévu par les articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement pour la cessation d'activité des installations soumises à autorisation devra être remis au Préfet au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Faute pour l'exploitant d'avoir satisfait intégralement aux dispositions précédentes dans les délais prescrits, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux 1°) et 2°) du I de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement à savoir :

1° - Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites [...]

2° - Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites

ARTICLE 6 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa notification au Tribunal Administratif d'Amiens, conformément aux dispositions prévues à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs CARON et CAZIER et dont une copie sera adressée au sous-préfet d'Abbeville et au maire de Woincourt.

Amiens, le 31 MAI 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christian RIGUET